

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

autorisant le Conseil d'Etat à ratifier la Convention instituant le Groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) "Projet d'agglomération franco-valdo-genevois" en vue d'en assurer la gouvernance

1 INTRODUCTION

Le présent EMPD a principalement pour objet d'autoriser le Conseil d'Etat à ratifier la "Convention instituant le Groupement local de coopération transfrontalière "Projet d'agglomération franco-valdo-genevois" en vue d'en assurer la gouvernance. Les parties à la convention sont, pour la Suisse, le Canton de Genève et ses communes, le Canton de Vaud, le Conseil régional du district de Nyon, la Ville de Genève et, pour la France, la Région Rhône – Alpes, le Conseil général de l'Ain, le Conseil général de la Haute Savoie et l'ARC Syndicat mixte et ses membres.

2 LE PROJET D'AGGLOMÉRATION FRANCO-VALDO GENEVOIS

Ce projet d'agglomération s'inscrit dans le cadre de la politique des agglomérations de la Confédération et de son engagement en faveur de l'espace urbain basé sur l'article 50 de la Constitution fédérale. Une des stratégies menées par la Confédération est la mise en place d'incitations financières notamment en matière de mobilité et d'urbanisation. Le projet d'agglomération a été soumis à l'Etat Français et à la Confédération fin 2007. En 2008, la Confédération a attribué un taux de cofinancement de 40% au projet AFVG. L'accord sur les prestations a été signé le 30 mars 2011. Cet accord scelle l'engagement de la Confédération et des cantons de Genève et de Vaud pour la réalisation des mesures d'infrastructures de transports inscrites en tranche A du projet pour la période 2011-2014, ainsi que pour les mesures non infrastructurelles (d'urbanisation). Le Canton de Vaud a par ailleurs signé un "Protocole additionnel pour la mise en oeuvre commune du projet d'agglomération franco-valdo-genevois" avec les communes concernées ainsi qu'avec le Conseil régional du District de Nyon.

2.1 Bref historique et fonctionnement du PAFVG

Depuis 2004, les partenaires franco-valdo-genevois sont engagés dans l'élaboration d'un Projet d'agglomération. Il est inscrit dans le cadre du Comité régional franco-genevois (CRFG) fin 2006.

Ainsi, pour la première fois, les territoires partenaires adhèrent à un diagnostic partagé, s'accordent sur un développement souhaité et s'engagent à mettre en oeuvre les mesures correspondantes. Le projet de 2007 a été traduit par une Charte d'engagement, signée le 5 décembre 2007. Le Projet d'agglomération franco-valdo-genevois (PAFVG) fédère différentes démarches. Au niveau régional, la Région Rhône-Alpes reconnaît l'agglomération franco-valdo-genevoise comme sa

deuxième métropole, à l'articulation avec la Suisse, et lui attribue son label "Grands projets". Au niveau départemental, des conventions sont passées avec les Conseils généraux des départements français de l'Ain et de la Haute-Savoie dans le cadre des opérations de coopération transfrontalière soutenues par l'Union Européenne.

Au niveau des Etats, il s'inscrit, à la fois dans la démarche de Coopération métropolitaine de l'Etat français, ainsi que dans le cadre de la politique des agglomérations de la Confédération suisse. L'accord sur les prestations entre la Confédération, le Canton de Genève et le Canton de Vaud concernant la tranche "A" du financement des mesures infrastructurelles a été conclu le 30 mars 2011.

Les travaux du PAFVG se déroulent sous l'égide du CRFG, organe faîtière, qui coiffe l'ensemble de la démarche. Le Comité de pilotage (COPIL) assure la conduite de la démarche au niveau politique et le Comité de projet (COPRO) son suivi au niveau technique. Une équipe spécifique dédiée au projet (l'équipe de projet) a été mise en place pour sa coordination technique.

Le COPIL est constitué des représentants politiques des institutions membres du PAFVG. Il regroupe 18 membres avec une coprésidence franco-valdo-genevoise. Le COPRO assure la cohérence de la démarche en représentant techniquement l'ensemble des partenaires.

2.2 Objectifs du PAFVG et enjeux pour le Canton de Vaud et le District de Nyon

Les objectifs du PAFVG 2007, qui sont en cours de réactualisation, se fondent sur la volonté d'améliorer la coordination des planifications entre les partenaires et sur une attitude commune visant à refuser le développement tendanciel. C'est une pièce maîtresse dans la construction d'une planification et gouvernance transfrontalières de cette région.

A l'horizon 2030, le PAFVG dessine une agglomération:

- compacte, capable d'accueillir le développement (+ 200'000 habitants et + 100'000 emplois) et de répondre aux besoins de mobilité sans gaspiller les ressources environnementales ;
- multipolaire, en rééquilibrant la répartition de l'habitat (accueil de 50% de nouveaux habitants dans le Canton de Genève) et des emplois (assurer la mise en place d'un développement économique plus équitable entre les partenaires franco-valdo-genevois) et en valorisant les atouts spécifiques des sites locaux ;
- verte, en préservant ses paysages, son agriculture dynamique et ses zones naturelles et en assurant une forte présence de la nature en ville.

La Confédération a évalué le PAFVG au cours de l'année 2008 et a attribué un taux de co-financement de 40% aux mesures qu'elle retenait comme pertinentes pour la première tranche de réalisation (2011-2014). Le District de Nyon est concerné par la mesure n°12 "Valorisation de la ligne ferroviaire Vaud Genève (RER)", ainsi que la mesure 52-1 concernant la requalification de la Route Suisse. A ces mesures s'ajoute l'amélioration de l'offre du chemin de fer Nyon – Saint-Cergue – Morez (NStCM), relevant d'autres budgets de la Confédération.

Le District de Nyon est également concerné par d'autres mesures du PAFVG, qui ne sont pas cofinancées par la Confédération, mais nécessaires à être mises en œuvre pour maintenir la cohérence globale du PAFVG. Il s'agit des mesures infrastructurelles financées entièrement par l'agglomération, ainsi que des mesures non infrastructurelles, relevant des planifications territoriales concernant les centres.

Le PAFVG 2^{ème} génération sera déposé auprès de la Confédération fin juin 2012 pour obtenir des cofinancements pour la nouvelle tranche "A" de mesures (2015-2018). Les études du PAFVG, le Plan directeur régional du District de Nyon, dont le volet stratégique est en cours d'approbation, et les différents schémas directeurs intercommunaux et sectoriels en cours d'étude dans la région seront versés au PAFVG 2^{ème} génération et contribueront à la réflexion sur les mesures d'agglomération à

faire figurer dans ce document.

A ce titre, il est à relever que la structure de suivi du PAFVG s'est adaptée afin d'optimiser à la fois le suivi de la mise en œuvre de la première tranche ainsi que l'élaboration du PAFVG 2^{ème} génération. Un recentrage des missions a été opéré : la planification de l'ensemble, l'identification et le déclenchement des opérations, ainsi que la coordination de projets stratégiques sont dévolues à la structure de suivi du PAFVG. De leur côté, les différentes collectivités territoriales reprennent la mise en œuvre des projets opérationnels les concernant.

2.3 Moyens actuels de suivi du PAFVG par les partenaires vaudois

Le montant à la charge de la partie vaudoise concernant le *financement des études* du PAFVG (selon une clé de répartition établie par rapport à la population des cantons de Vaud et Genève, ainsi que de la France voisine) a été de CHF 780'000.- pour la période 2008-2010. Le Canton a contribué à hauteur de CHF 355'000.- (CHF 240'000.- par le Service du développement territorial, SDT et CHF 115'000.- par le Service de l'économie, du logement et du tourisme, SELT) au titre de projet d'agglomération et à hauteur de CHF 60'000 au titre du programme Interreg – VD. Le Conseil régional du District de Nyon a participé à hauteur de CHF 266'000.- et la Ville de Nyon à hauteur de CHF 99'000.

La prévision budgétaire pour les études en 2011 attribue aux partenaires vaudois une participation de CHF 200'000, dont la moitié à la charge de la région et l'autre moitié à celle du Canton (CHF 55'000.- pour le SDT, CHF 15'000.- pour le Service des forêts, de la faune et de la nature, SFFN et CHF 30'000.- pour le SELT).

La participation cantonale au cofinancement des *frais de fonctionnement*, soit de ressources humaines extérieures à l'administration cantonale pour le PAFVG, s'élève à CHF 116'900.- par an. Cette somme couvre 30% du poste de chef de projet (CHF 390'000.- sur la période 2008-2012, soit CHF 78'000.- /an) et de celui d'ingénieur urbaniste (CHF 116'700.- pour la période 2010-2012, soit CHF 38'900.-/an). Ces postes sont rattachés administrativement au Conseil régional du District de Nyon.

Enfin, il est à relever la participation de l'administration cantonale par la mise à disposition de ressources humaines dans le suivi du PAFVG ; sont principalement concernés le SDT, SM, SELT, SR, SFFN et SECRI. Cela équivaut à environ 1 ETP. Enfin, le Conseil régional met à disposition l'équivalent de 0.3 poste ETP pour le suivi du PAFVG.

2.4 Incidences du GLCT-PAFVG sur la participation financière du Canton

La Convention GLCT-PAFVG prévoit, dans son article 24, la structure du budget et les modalités de financement.

La répartition de dépenses de fonctionnement est faite au prorata de la population, ce qui représente environ 10% pour la partie vaudoise. Actuellement, les dépenses de fonctionnement peuvent être comparées sur la base de postes ETP selon deux catégories : les postes permanents (9 ETP – GE, 3 ETP – France et 0.6 ETP – VD) et les postes mis à disposition dans les administrations (1 – GE, 2 – France et 1.3 – VD) (voir remarque ci-dessus). L'addition de ces deux catégories totalise 16.9 postes, dont 1.9 pour les partenaires vaudois. Ainsi, à l'heure actuelle, les ETP mis à disposition pour la partie vaudoise correspondent à la clé de répartition proposée par le GLCT, soit 10%.

En ce qui concerne les études et autres démarches, la convention stipule que la répartition budgétaire sera définie entre les parties en temps utile. Actuellement, le financement des actions repose sur un engagement financier des territoires proportionnel à la population, sous maîtrise d'ouvrage des différentes institutions.

Il est vraisemblable que la structure de répartitions des coûts de fonctionnement et études se poursuivra

encore pour un certain temps. Une réflexion doit en effet être menée pour intégrer les actuels organes de suivi du PAFVG dans la structure du GLCT.

La conclusion de la convention ne comporte pas d'incidences financières directes lesquelles devront être réglées au fur et à mesure de sa mise en œuvre et faire l'objet de décisions prises par les autorités cantonales compétentes selon la législation cantonale actuelle, en fonction de chaque type de projet et des dépenses qui en découlent. A ce titre, cette convention n'engendre pas en soi des dépenses nouvelles pour l'Etat.

3 LE COMITÉ RÉGIONAL FRANCO GENEVOIS

Le Canton de Vaud a reçu début 2007 une invitation formelle du Canton de Genève à adhérer au Comité Régional Franco-Genevois (CRFG), organisme de collaboration transfrontalière franco-genevois. Le Conseil d'Etat vaudois a décidé d'accepter l'invitation faite au Canton d'adhérer au CRFG.

Auparavant, le Canton de Vaud avait le statut d'observateur au Comité Régional Franco-Genevois. Cet organisme comporte en son sein notamment le représentant de l'Etat français, à savoir le Préfet de la Région Rhône-Alpes, et il traite, dans le cadre de ses commissions thématiques et groupes de travail, des problématiques concernant spécifiquement les questions de politique d'agglomération dans la région autour de la Ville de Genève. Pour le Canton de Vaud, seule la région de Nyon est donc concernée. L'adhésion du Canton de Vaud au CRFG lui donne un droit plein et entier afin d'influencer les décisions du CRFG, pour certains projets stratégiques pour Vaud comme le Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

Après détermination officielle positive des partenaires régionaux prioritairement concernés, à savoir la Ville de Nyon et le Conseil régional du district de Nyon, le Gouvernement cantonal a pris cette décision d'adhérer au CRFG, surtout de par la proximité entre le Projet d'agglomération franco-valdo-genevois et surtout de par la proximité entre le Projet d'agglomération franco-valdo-genevois et le CRFG.

Etant donné la thématique concernée (aspects " aménagement ") et la proximité du CRFG avec le Projet d'agglomération franco-valdo-genevois, le suivi politique du CRFG était assuré depuis 2007 par feu M. le Conseiller d'Etat Jean-Claude Mermoud, Chef du Département de l'économie, en charge du développement territorial, et à ce jour par Mme Béatrice Métraux. Le suivi opérationnel et administratif est assuré par l'Office des affaires extérieures. La participation vaudoise aux actions et commissions du CRFG se fait selon le principe de la géométrie variable, à savoir une participation aux projets, aux groupes de travail et aux commissions qui ont été identifiés comme prioritaires par les partenaires vaudois du CRFG.

4 BUT ET CHAMP D'APPLICATION DU GLCT "PROJET D'AGGLOMÉRATION FRANCO- VALDO-GENEVOIS

Cette convention tend à instituer l'Organisme de coopération transfrontalier en vue d'assurer la gouvernance du projet d'agglomération (OCT-AFVG). Son but vise le renforcement de la gouvernance et non la mise en œuvre concrète de réalisations prévues dans le cadre de l'agglomération en question. Son objectif relève plus de la coopération stratégique qu'opérationnelle. Elle permet ainsi de répondre à la demande de l'ensemble des partenaires de disposer d'un cadre juridique spécifique.

Cette convention s'inscrit pleinement dans le cadre de l'Accord sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux du 23 janvier 1996. L'extension de cet Accord au Canton de Vaud est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

Historique

Mandaté par les co-présidents du comité de pilotage du Projet d'agglomération, un groupe de travail franco-suisse a entamé en décembre 2008 les travaux de rédaction de la convention instituant le GLCT. Ces travaux ont été poursuivis dès novembre 2009 sous la houlette du CRFG. Lors du comité du CRFG du 17 novembre 2009, il a été décidé que côté français, le pilotage serait repris par l'Etat français au plus haut niveau (Ministère des Affaires étrangères). Au mois d'avril 2010, M. Pierre Lellouche, Secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes, le préfet de la Région Rhône-Alpes et les exécutifs des collectivités territoriales concernées ont transmis aux partenaires suisses un texte amendé. Suite à la séance du Bureau du CRFG du 24 juin 2010, un groupe de travail piloté par les secrétaires généraux du CRFG a repris les travaux pour consolider le texte. A la demande du Bureau du CRFG du 8 février 2011, le groupe de travail s'est réuni le 17 février 2011 pour finaliser le texte de la convention. Pour la délégation vaudoise (Canton de Vaud et Conseil régional du District de Nyon), les travaux de rédaction de ce texte ont été suivis par le Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI) et le Service juridique et législatif (S JL).

4.1 Contenu matériel du GLCT

La convention instituant le GLCT est le fruit d'un long et constructif processus entre les différents partenaires du projet d'agglomération. La note explicative du 17 mars 2011 fait partie intégrante du présent exposé des motifs et projet de décret. Le Conseil d'Etat y renvoie expressément. La note explicative expose en particulier les raisons de la création du GLCT son objectif et sa structure (*1. Introduction, 2. Objectif, 3. Structure*), et contient un commentaire article par article détaillé (*4. Commentaire*). La convention organise les structures et les modalités de fonctionnement avec une assemblée générale au sein de laquelle tous les partenaires sont représentés. Par rapport au système actuel de gouvernance du projet d'agglomération, cette convention permet de donner un cadre juridique permettant d'assurer une gouvernance efficace du projet, cadre juridique rendu nécessaire par le passage à des réalisations concrètes. Ce GLCT est soumis au Droit suisse (droit genevois). En effet, le cœur géographique et économique du projet est à Genève qui par ailleurs représente, avec le Canton de Vaud, l'entité responsable de l'AVFG devant la Confédération.

L'article premier énonce l'objet de la convention, les articles 2 et 3 sont consacrés aux engagements des parties. L'article 3 permet à des partenaires de se dégager du respect de ses obligations sur un point précis, évoquant "un sujet majeur devant relever exclusivement de sa propre compétence". Ensuite les articles 5 à 29 constituent les statuts à proprement parler du GLCT avec un titre premier relatif à la création du GLCT (Articles 5 à 10), suivi d'un titre 2 (articles 11 à 19) relatifs au fonctionnement de cet organisme. Ce titre est lui-même divisé en deux chapitres. Le premier concerne l'Assemblée (organe plénier obligatoire et dans lequel "chaque collectivité territoriale ou organisme public local dispose d'au moins un siège" aux articles 12 à 17 le second la Présidence (articles 18 et 19). Le troisième titre, composé des articles 20 et 21, concerne les relations du GLCT avec des tiers alors que le quatrième titre est doté d'un article unique (art 22) relatif au personnel de l'OCT. Suit un titre cinq, lequel traite du budget de l'OCT et des contributions des membres (articles 23 à 25), alors que les dispositions relatives à la modification des statuts du GLCT, à l'adhésion ou au retrait de membres, à la dissolution éventuelle et à la liquidation consécutive du GLCT figurent dans un dernier titre six (articles 26 à 29). Finalement une troisième partie, composée d'un article unique (article 30), fixe les conditions d'entrée en vigueur, la durée et la dénonciation de la convention.

Le Conseil d'Etat adhère totalement aux objectifs du GLCT qui est prévu pour une durée de cinq ans

4.2 Procédure d'approbation vaudoise

Toutes les collectivités partenaires ont approuvé le projet de convention. Sur le plan intercantonal, les dispositions traitant de la procédure d'adoption de conventions intercantionales ne sont applicables que dans les cas où la conclusion ou la ratification d'une convention intercantonale est soumise à l'approbation du Parlement dans au moins deux des Etats contractants (art 7 de la Convention sur la participation des parlements, COPARL). A Genève, la Loi relative aux organismes de coopération transfrontalière (LOCT) autorise le Conseil d'Etat à approuver par voie d'arrêté les statuts de tout organisme de coopération transfrontalière créée sur son territoire. Dès lors, le GLCT n'entre pas dans le champ d'application de la COPARL. En revanche, les modalités procédurales prévues pour le Canton de Vaud pour les arts 60 et suivants de la loi sur le Grand Conseil (LGC) s'appliquent.

Dans ce contexte, le Grand Conseil a déjà saisi le Conseil d'Etat par le biais d'une interpellation Fabienne Freymond Cantone et consorts, intitulée "A quelle sauce démocratique notre canton veut-il être mangé dans la thématique des agglomérations ?", à la suite de laquelle la détermination suivante a été adoptée". Dans sa réponse à l'interpellation Fabienne Freymond Cantone et consorts "A quelle sauce démocratique notre canton veut-il être mangé dans la thématique des agglomérations", le Conseil d'Etat vaudois prévoit de laisser de manière pérenne la Présidence du nouvel organe de coopération transfrontalière (GLCT) aux Genevois. Au contraire, le Grand Conseil défend un tournus avec une Présidence vaudoise à tour de rôle. Si le Grand Conseil peut comprendre qu'il faut un secrétariat continu de ce Groupement local de coopération, la Présidence doit être partagée : les Vaudois ont une part importante de territoire et de population dans l'agglomération franco-valdo-genevoise et une part essentielle à son bon fonctionnement. Il s'agit donc que notre Canton prenne son destin en mains dans cette agglomération et participe à part égale à sa conduite avec les autres entités territoriales qui la composent : le tournus présidentiel s'impose donc.

Le même jour, soit le 30 août 2011 et conformément à l'article 60, al. 1^{er} de la LGC la Commission thématique des affaires extérieures s'est réunie pour examiner le projet de convention auquel elle se rallie finalement très majoritairement. La Commission a souligné l'importance du projet d'agglomération pour le canton de Vaud et a reconnu la nécessité d'aboutir rapidement à un texte à même de répondre aux attentes spécifiques des partenaires concernés. Ses remarques portent sur les modalités de vote de la présidence art.18, sur la double signature eu égard à la représentation art.20, al.2. Elle souhaite par ailleurs que le financement art. 24 soit assuré et coordonné. Toutes ces questions relèvent du règlement intérieur du GLCT pour lequel un groupe de travail a été créé et qui débute ses travaux le 17 novembre. Le groupe de travail se compose de représentants de toutes les parties.

En conclusion, la commission thématique des affaires extérieures ne s'oppose pas à la présidence genevoise du GLCT, au contraire elle la considère de manière positive. Il y a là une sorte de hiatus que le Conseil d'Etat s'explique de par la prise en compte par la Commission de l'état d'avancement du dossier, en particulier l'acceptation de celui-ci par toutes les parties. Il faut avoir ici en tête que l'entité à créer n'est pas qu'intercantonale et qu'elle inclut des partenaires français qui ne partagent pas notre culture politique. C'est dans cette perspective qu'il faut comprendre la présidence genevoise permanente à laquelle le Conseil d'Etat se rallie pragmatiquement. En fait, l'essentiel à retenir consiste à voir le Canton de Genève en tant qu'entité responsable du projet d'agglomération vis à vis de la Confédération, ce qui justifie d'autant plus le principe d'une présidence permanente.

5 CONSEQUENCES

5.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Projet de convention intercantonale

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le financement des postes attribués aux projets d'agglomération est actuellement assuré par la loi sur l'aide au développement économique (LADE). Cette démarche prendra fin en décembre 2012. Dès lors, le Conseil d'Etat sera attentif à trouver une nouvelle solution financière pour 2013.

5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

5.4 Personnel

Néant.

5.5 Communes

Néant.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

5.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le GLCT est conforme à la mesure n° 12 du programme de législature

5.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

5.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le GLCT est conforme à la Constitution cantonale, en particulier ses articles 103 al.2 et 121

5.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Conforme aux mesures B11 et R15 du Plan directeur cantonal et à la ligne d'action R1.

5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.12 Simplifications administratives

Néant.

5.13 Autres

Néant.

6 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil le projet de décret ci-après :

Convention instituant le Groupement local de coopération transfrontalière « Projet d'agglomération franco-valdo-genevois », en vue d'en assurer la gouvernance

Préambule

Dans le cadre du Comité régional franco-genevois (ci-après CRFG), institué le 25 mars 1974 sur la base de l'échange de lettres franco-suisse du 12 juillet 1973 relatif à la constitution de la Commission mixte franco-suisse pour les problèmes de voisinage entre le canton de Genève et les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, dont les structures garantissent depuis de nombreuses années le bon fonctionnement d'une coopération transfrontalière;

Dans le cadre du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois et dans le prolongement de la Charte d'agglomération signée le 5 décembre 2007, notamment par l'Etat français, et labellisée par la politique «grands projets» de la Région Rhône-Alpes, la «coopération métropolitaine» de l'Etat français, soutenue par l'Europe et par la Confédération suisse à travers sa «politique des agglomérations»;

Tenant pleinement compte tant des cadres juridiques nationaux que des accords internationaux applicables à la frontière franco-valdo-genevoise et notamment :

- de l'Accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux, du 23 janvier 1996 et notamment son article 11. Cet accord est entré en vigueur le 1er juillet 2004 pour le Canton de Genève et pour le territoire de la Région Rhône-Alpes, et le 1er juillet 2005 pour le Canton de Vaud;
- de la loi genevoise relative aux organismes de coopération transfrontalière (LOCT), du 14 novembre 2008, entrée en vigueur le 13 janvier 2009 (RSGE A 1 12);
- du Code général des collectivités territoriales français, notamment l'article L. 1115-4;

Conscients du fait que les cadres juridiques, tant nationaux, qu'international et communautaire sont encore appelés à évoluer, et considérant dans cette perspective que la présente convention et le Groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) qu'elle institue sont une étape vers une gouvernance toujours plus intégrée de l'agglomération franco-valdo-genevoise, dont les modalités et les formes juridiques de gouvernance évolueront vers un groupement eurorégional de coopération (GEC) dès que cette forme juridique, créée par le protocole n° 3 de la Convention de Madrid du Conseil de l'Europe du 16 novembre 2009, sera entrée en vigueur pour la France et pour la Suisse;

Constatant que le GEC, qui sera créé selon les règles prévues par ledit protocole, pourra comprendre également parmi ses membres fondateurs la République française et la Confédération suisse et conscients de l'importance d'associer de plein droit dès à présent les Autorités nationales en qualité de membres associés dans le cadre de la présente convention.

Afin de mettre en œuvre la décision du Comité de pilotage du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois du 16 juin 2009 et du bureau du CRFG du 1er juillet 2009 et du 8 février 2011, d'instituer un organisme de coopération transfrontalière pour le Projet d'agglomération;

**la République et canton de Genève, soit pour elle le Conseil d'Etat
l'Etat de Vaud,
le Conseil régional du District de Nyon,
la Ville de Genève,
et**

**la Région Rhône-Alpes
le Conseil général de l'Ain,
le Conseil général de la Haute Savoie,
l'Association régionale de coopération du Genevois (ARC) Syndicat Mixte,**

ci-après dénommés les parties,

**conviennent, en présence des représentants de l'Etat français et de la
Confédération suisse, ce qui suit :**

PARTIE I - OBJET DE LA CONVENTION ET ENGAGEMENT DES PARTIES

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet:

¹d' associer sous l'égide du CRFG tous les partenaires concernés par la réalisation du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

²d'instituer par la présente convention un organisme de coopération transfrontalière, ci-après dénommé «GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois», permettant de renforcer la gouvernance du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois et d'en fixer les statuts.

³de garantir que cette gouvernance effective et efficace du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois s'effectuera dans l'intérêt des populations concernées et dans le respect de la souveraineté des États français et suisse.

Article 2 : Engagement des parties

¹Les parties à la convention s'engagent à la mettre en œuvre dans un esprit de coopération, de concertation et selon le principe de la bonne foi.

²Les parties s'engagent à respecter les décisions du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

³Les parties s'engagent, dans le cadre de leurs compétences, à prendre toute décision et à mettre à disposition les moyens utiles à l'exécution de toute décision du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois sur leur territoire respectif.

⁴Les parties œuvrent à faire transposer par leurs organes compétents, lorsque cela s'avère nécessaire pour qu'elles déploient leurs effets, les décisions prises dans le cadre du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois. Elles agissent pour rassembler les financements et voter les dépenses nécessaires à l'exécution de ces décisions.

⁵Les collectivités territoriales suisses et françaises se réfèrent, en outre, en ce qui concerne leurs décisions propres, leurs actes et leurs compétences propres, au droit interne qui leur est applicable.

Article 3 : Clause de sauvegarde

¹Lorsqu'un membre associé considère qu'une décision du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois constitue un sujet majeur engageant sa souveraineté, il en informe les parties. Celles-ci renoncent, au plus tard en séance, à prendre la décision dans le domaine concerné; elles cherchent, le cas échéant, une solution permettant de poursuivre la coopération dans le domaine concerné, en concertation avec le membre associé ayant fait usage de la présente clause.

²Lorsqu'une décision du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois, relevant du cadre de la présente convention, porte sur un sujet considéré par une des parties comme étant un sujet majeur devant relever exclusivement de sa propre compétence, elle en informe les autres parties et actionne la clause de sauvegarde au plus tard en séance.

³La partie ayant soulevé la clause de sauvegarde se trouve déliée de la coopération pour le sujet majeur en question. Les autres parties à la convention peuvent néanmoins coopérer entre elles dans le domaine concerné, en tenant compte du retrait de la partie ayant invoqué la clause de sauvegarde.

⁴La partie qui a soulevé la clause de sauvegarde doit tenir informée les autres parties, ainsi que le CRFG, de tout développement relatif au sujet en cause.

Article 4 : Développement du droit et de la coopération

Les parties signataires s'engagent à prendre en considération l'évolution des cadres juridiques tant nationaux qu'international et communautaire, afin d'adapter leur coopération aux possibilités nouvelles offertes par un cadre juridique plus pertinent : la présente convention sera revue pour transformer les modalités de la coopération définies par la présente convention en la forme juridique du GEC tel que prévu par le protocole n° 3 de la Convention de Madrid du Conseil de l'Europe dès que ce protocole sera entré en vigueur pour la France et pour la Suisse.

PARTIE II - STATUTS DU GLCT PROJET D'AGGLOMÉRATION FRANCO-VALDO-GNEVOIS

Titre 1 – Création du groupement local de coopération transfrontalière

Article 5 : Création et appellation du groupement local de coopération transfrontalière

¹Les parties signataires de la convention instituent un groupement local de coopération transfrontalière (GLCT), au sens de l'article 11 de l'Accord de Karlsruhe. Elles en deviennent toutes membres.

²Le GLCT est dénommé «Projet d'agglomération franco-valdo-genevois».

Article 6 : Missions du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois

¹Le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois réalise, organise et gère le lancement des études et démarches nécessaires à la réalisation du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois et à son approfondissement, notamment selon un programme de travail annuel et pluriannuel voté par ses membres.

²Pour la réalisation et la mise en œuvre de cette mission, le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois peut confier à l'une de ses parties ou à des tiers la réalisation de telles études ou démarches. Le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois coordonne, promeut et soutient toute démarche utile à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois, conformément à la Charte du Projet d'agglomération signée le 5 décembre 2007 et sous l'égide du CRFG. Le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois n'assume pas de maîtrise d'ouvrage, de réalisation d'infrastructures ou d'exploitation directe.

³Les parties peuvent également confier au GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois le suivi de ces études.

Article 7 : Siège et zone géographique concernée

¹Le siège du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois est à Genève.

²La zone géographique couverte par le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois correspond au territoire du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois (Canton de Genève, District de Nyon du Canton de Vaud et territoire des membres de l'ARC Syndicat Mixte à savoir les territoires de la communauté d'agglomération d'Annemasse-Les Voirons dite Annemasse Agglo, des communautés de communes Bas-Chablais, Genevois, Pays de Gex, Arve et Salève, Bassin Bellegardien, Collines du Léman, Faucigny Glières, Pays Rochois et la ville de Thonon).

³En cas d'adhésion, de retrait ou d'évolution du territoire d'une des parties du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois, la zone géographique concernée par le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois sera adaptée en conséquence. La décision approuvant l'adhésion ou prenant acte du retrait ou de l'évolution du territoire précise la zone géographique nouvelle.

Article 8 : Droit applicable et contrôle des actes

¹Le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois est régi par la présente convention et les règles de la coopération transfrontalière telles que définies par l'Accord de Karlsruhe, notamment par son article 11; il est également soumis aux accords internationaux pertinents pour l'objet de la présente convention.

²Le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois est soumis à la loi genevoise relative aux organismes de coopération transfrontalière (LOCT).

³Les collectivités territoriales suisses et françaises restent en outre soumises, en ce qui concerne leurs propres actes et décisions, ainsi que leurs compétences, au droit national ou cantonal dont elles relèvent.

⁴Le contrôle administratif, budgétaire et financier du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois est réalisé conformément aux dispositions du droit genevois. Les autorités genevoises chargées du contrôle informent les autorités françaises et vaudoises des éventuelles remarques formulées à l'occasion de ce contrôle et leur communiquent, par ailleurs, toute information sollicitée par ces dernières. Les autorités françaises et vaudoises pourront effectuer des contrôles sur les actions du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois menées en France ou sur le territoire vaudois quand la législation française ou vaudoise l'exigera.

Article 9 : Personnalité et capacité juridique

¹Le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois est une corporation de droit public suisse, telle que définie par la loi genevoise relative aux organismes de coopération transfrontalière (LOCT). Il jouit de la capacité juridique, nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

²Le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois est doté de l'autonomie budgétaire dans le respect des dispositions de l'article 11 alinéa 2 de l'Accord de Karlsruhe.

Article 10 : Membres associés

¹La République française et la Confédération suisse ont, dans la continuité de leur action au sein du CRFG, le statut de membres associés au GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

²Les membres associés sont informés de toute réunion de l'Assemblée, au moins 15 jours avant sa tenue. Ils informent le Président du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois de leur représentation à l'Assemblée.

³Les membres associés peuvent intervenir dans les débats mais ne participent pas au vote.

⁴Le procès-verbal des décisions de l'Assemblée doit être transmis aux membres associés.

⁵Chacun des membres associés peut demander à l'Assemblée du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois de se saisir, d'examiner, d'assurer un suivi ou de réaliser toute étude, action ou mission relative à la coordination, à la promotion, au soutien ou à la réalisation du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois, ou en lien avec lui.

Titre 2 – Organes et fonctionnement du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois

Article 11 : Organes

¹Le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois est composé d'une Assemblée.

²Le Président et les Vice-présidents, forment le bureau de l'Assemblée.

³L'Assemblée et le bureau de l'Assemblée sont assistés par un comité technique, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont précisés dans le règlement d'organisation du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

Chapitre 1. L'Assemblée

Article 12 : Membres de l'Assemblée

¹Toutes les parties sont représentées au sein de l'Assemblée.

²Le nombre de voix des parties suisses et françaises est égal. La répartition des voix a lieu comme suit :

- la République et canton de Genève : 7 voix ;
- l'Etat de Vaud : 1 voix ;
- le Conseil régional du district de Nyon : 3 voix ;
- la Ville de Genève : 1 voix ;
- la Région Rhône-Alpes : 3 voix ;
- le Conseil général de l'Ain : 2 voix ;
- le Conseil général de la Haute Savoie : 2 voix ;
- l'ARC Syndicat Mixte: 5 voix.

³Chaque partie peut déléguer autant de personnes qu'elle a de voix. La désignation et le mandat de ces personnes sont régis par le droit interne des parties.

⁴Chaque partie fait connaître au Président les noms des personnes habilitées à siéger à l'Assemblée ainsi que les noms des suppléants. Leur mandat cesse dès lors qu'elles n'exercent plus de fonction au titre de la partie qui les a désignées.

⁵En cas d'adhésion ou de retrait d'une ou plusieurs parties à la présente convention, le principe de parité des voix entre parties suisses et parties françaises au sein de l'Assemblée doit être maintenu.

Article 13 : Compétences de l'Assemblée

¹L'Assemblée est l'organe principal du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois. Elle a compétence pour se prononcer sur toutes les missions attribuées au GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois, conformément à la présente convention.

²L'Assemblée adopte les actes nécessaires au fonctionnement du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois et de ses organes.

³L'Assemblée approuve le budget annuel du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

⁴L'Assemblée adopte, selon les besoins, un règlement d'organisation.

⁵L'Assemblée élit le Président et les Vice-présidents du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

⁶L'Assemblée peut également révoquer à tout moment le Président ou l'un des Vice-présidents, par un vote à la double majorité qualifiée des deux tiers, conformément à l'article 15 alinéa 3 lettre d.

⁷L'Assemblée peut, de manière exceptionnelle et pour une durée limitée, confier au Président, à un Vice-président, à un membre du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois ou à un tiers, le pouvoir d'accomplir une tâche clairement définie et entrant dans le champ des missions du GLCT.

⁸L'Assemblée autorise, le cas échéant, le Président à ester en justice.

Article 14 : Convocation et périodicité des réunions

¹Les membres du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois sont convoqués par le Président au moins 15 jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

²La convocation contient l'ordre du jour, établi par le Président, ainsi que tous les documents nécessaires à la réunion de l'Assemblée.

³Aucune décision ne peut être prise sur un objet non porté à l'ordre du jour.

⁴L'Assemblée se réunit au minimum trois fois par année.

⁵L'Assemblée peut également être convoquée par le Président sur demande écrite d'au moins trois de ses parties; la convocation se fait conformément aux modalités décrites aux alinéas 1 à 3.

Article 15 : Règles de vote

¹L'Assemblée ne délibère valablement que lorsque les deux tiers des voix des parties sont valablement représentées.

²Sauf dispositions contraires, le vote est acquis à la majorité simple des voix exprimées.

³Exigent la double majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées rassemblant au moins les deux tiers des parties du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois, les votes concernant :

- a. toute modification des statuts du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois;
- b. l'adhésion de parties;
- c. l'élection du Président et des Vice-présidents;
- d. la révocation du Président ou de l'un des Vice-présidents;

⁴Exige 7/8 des voix exprimées rassemblant au moins 7/8 des parties :

- a. l'adoption du budget;

⁵Exige l'unanimité le vote concernant :

- a. la dissolution du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

Article 16 : Présidence de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le Président du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

Article 17 : Mise en œuvre des décisions

¹Les décisions de l'Assemblée sont exécutoires de plein droit. Les voies de droit ordinaires demeurent réservées contre tout acte du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois produisant un effet juridique.

²Le Président est chargé de l'exécution des décisions pour ce qui concerne le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois. De plus, il s'assure de la mise en œuvre des décisions par les parties et en informe l'Assemblée à chacune de ses réunions.

³Les décisions sont transmises aux parties, lesquelles prennent les mesures nécessaires à leur mise en œuvre, conformément à l'article 2, lorsque ces mesures relèvent de leur champ de compétence.

Chapitre 2. Présidence

Article 18 : Désignation du Président et des Vice-présidents

¹La présidence du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois est composée d'un Président et de sept Vice-présidents représentant chacun une partie.

²Le Président et les Vice-présidents sont élus par l'Assemblée pour trois ans. Leur fonction cesse de droit dès lors qu'ils n'ont plus de fonction au sein de l'entité qu'ils représentent. Ils sont rééligibles.

³Le Président est élu parmi les représentants du Canton de Genève qui sont membres du Conseil d'Etat genevois.

⁴En cas d'empêchement, le Président est remplacé par un Vice-président.

⁵En cas de vacance du Président, l'Assemblée procède sans délai à une nouvelle élection.

Article 19 : Missions du Président

¹Le Président accomplit toutes les tâches que l'Assemblée lui confie.

²Le Président assure l'exécution des décisions de l'Assemblée qui relèvent de la compétence du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

³Le Président représente le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois auprès de tiers.

⁴Le Président convoque l'Assemblée, en établit l'ordre du jour et la préside.

⁵Le Président convoque régulièrement les Vice-présidents pour accomplir les tâches dévolues au bureau de l'Assemblée dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans un règlement d'organisation. Un procès-verbal des réunions du bureau est transmis à tous les membres.

⁶Le Président prépare le budget et s'assure du vote dans les délais par l'Assemblée.

⁷Le Président tient régulièrement informé le CRFG.

⁸Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, une partie de ses missions ainsi que sa signature à un Vice-président.

⁹Le Président représente et doit ester en justice, au nom du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois, sur autorisation de l'Assemblée.

Titre 3 – Relations du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois avec les tiers

Article 20 : Représentation

¹Le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois est représenté auprès des tiers par son Président et, sur délégation de ce dernier, par un des Vice-présidents.

²Le Président engage, par sa signature, le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

³L'Assemblée peut également désigner, dans le cadre d'une mission particulière, un émissaire spécial, autre que le Président ou un Vice-président. Il doit rapporter à l'Assemblée le déroulement de sa mission. Cet émissaire ne dispose pas de la signature.

Article 21 : Responsabilité

¹Le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois est seul responsable de ses propres actes, ainsi que de ceux de ses agents, vis-à-vis des tiers.

²Toutefois, lorsque le dommage est causé par un agent ou un membre du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois intentionnellement ou suite à une négligence grave, le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois dispose à son encontre d'une action récursoire.

³En cas de responsabilité extra-contractuelle du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois et dans la mesure où le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois ne peut assumer les conséquences de cette responsabilité, la répartition des charges que doivent assumer les parties suit la clé de répartition des contributions au budget. Les parties peuvent voter une clé de répartition différente.

⁴Les parties sont tenues d'exécuter de bonne foi leurs obligations à l'égard du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois et des autres parties. Tout défaut peut entraîner la responsabilité de la partie concernée.

Titre 4 – Personnel

Article 22 : Personnel

¹Le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois peut se voir mettre à disposition ou détacher du personnel par une des parties ou une autre collectivité publique.

²Le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois peut engager du personnel.

³Le personnel du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois est placé sous l'autorité du Président. L'Assemblée adopte un règlement d'organisation qui définit, dans le respect des lois applicables, les conditions d'emploi et le fonctionnement du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

Titre 5 – Financement

Article 23 : Règles relatives au budget et à la comptabilité

¹La comptabilité du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois est tenue et sa gestion est assurée selon les règles financières et comptables suisse.

²Chaque année civile doivent être établis un budget et un compte de fonctionnement, un plan et un compte d'investissement ainsi qu'un bilan, conformément à l'article 6 alinéa 4 de la loi genevoise relative aux organismes de coopération transfrontalière (LOCT).

³Les comptes révisés du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois sont transmis aux autorités de contrôle des entités participant au GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois. Les organes du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois fournissent, dans les limites de la loi, toutes informations additionnelles afin de permettre l'exercice des contrôles prévus par la loi par les autorités compétentes.

Article 24 : Structure du budget et modalités de financement

¹Le budget de fonctionnement du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois distingue entre les frais de fonctionnement liés à la structure du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois, et les dépenses relatives aux études ou autres opérations menées par le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

a. Les dépenses de fonctionnement liées à la structure sont à la charge des parties françaises d'une part et suisses d'autre part, en proportion de leur population résidente dans le périmètre couvert par le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois. En ce qui concerne la partie française, conformément à l'article L. 1115-4 du code général des collectivités territoriales, le total de sa participation financière ne peut excéder 50% du montant total.

Les parties suisses en ce qui les concerne et les parties françaises en ce qui les concerne font leur affaire de la répartition en leur sein du prorata des dépenses de fonctionnement leur incombant.

b. Les dépenses relatives aux études ou autres démarches que mène le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois seront financées selon des modalités dont les parties conviendront entre elles et, le cas échéant, avec des tiers. Ces dépenses et recettes figureront expressément dans le budget annuel. En ce qui concerne la partie française, conformément à l'article L. 1115-4 du code général des collectivités territoriales, le total de sa participation financière ne peut excéder 50% du montant total.

²Les parties s'engagent à contribuer aux dépenses du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois que le budget met à leur charge, une fois le budget voté par l'Assemblée.

³Le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois peut recevoir des financements de sources tierces, comme par exemple la Confédération suisse, l'Etat français ou l'Union européenne. De telles contributions sont inscrites au budget du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

⁴Peuvent également constituer des recettes :

- a. les prestations fournies par le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois pour les membres ou des tiers;
- b. les contributions en nature;

- c. les transferts en provenance d'autres personnes publiques ou privées;
- d. Toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 25 : Vote du budget

¹Chaque année, un budget prévisionnel doit être établi, sous la responsabilité du Président, au plus tard le 1^{er} novembre. Le projet de budget précise les modalités de financement des activités prévues à l'article 24 alinéa 1 lettre b.

²Le budget de l'année N est voté avant le 31 décembre de l'année N-1. Il doit être adressé aux parties sous forme de budget prévisionnel avant le 30 novembre de l'année N-1

³Le budget doit impérativement être voté en équilibre.

Titre 6 – Dispositions diverses

Article 26 : Modification des statuts

¹Les présents statuts pourront être modifiés par un vote de l'Assemblée, à la double majorité qualifiée des deux tiers.

²La modification peut être proposée par une des parties.

³En cas de proposition de modification, le Président inscrit celle-ci à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois; le texte de la modification proposée doit être joint à la convocation.

⁴En cas de vote favorable de l'Assemblée, les modifications doivent être approuvées par les organes compétents de chacune des parties dans un délai maximum de six mois, dans le respect de la législation qui leur est applicable.

⁵Chaque partie informe le Président de l'approbation des statuts modifiés selon les modalités prévues par la législation qui lui est applicable. Le Président transmet, une fois que toutes les parties ont procédé à cette approbation, les statuts modifiés au Conseil d'Etat du Canton de Genève en application de la loi genevoise relative aux organismes de coopération transfrontalière (LOCT).

⁶Si une année après l'approbation de la modification des statuts par l'Assemblée du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois, tous les membres n'ont pas approuvé cette modification conformément à l'alinéa 4 du présent article, l'Assemblée prend acte de la situation et prend les mesures utiles.

Article 27 : Adhésion, évolution et retrait des parties

¹L'adhésion d'un nouveau membre peut être proposée par l'une des parties.

²Le Président doit inscrire la proposition d'adhésion à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée.

³L'Assemblée vote l'adhésion de nouvelles parties ou constate l'évolution du territoire d'une partie à la double majorité qualifiée des deux tiers. Simultanément, l'Assemblée doit voter la modification des statuts, notamment pour ce qui concerne l'attribution des voix à chacune des parties au sein de l'Assemblée (article 12 alinéa 2) et à la zone géographique couverte par le GLCT projet d'agglomération franco-valdo-genevois (article 7 alinéa 2).

⁴Chacune des parties au GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois a la possibilité de se retirer du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois, à condition d'en manifester la volonté, auprès du Président, au plus tard le 30 juin de l'année en cours, pour l'année suivante. Cette modification statutaire est de droit. Elle ne peut être refusée par l'Assemblée.

Le Président en avertit sans délai les parties, leurs autorités référentes et les tiers concernés.

Les parties doivent voter une modification des statuts à la prochaine Assemblée.

Le Président transmet, une fois que toutes les parties ont approuvé cette modification, les statuts modifiés au Conseil d'Etat du Canton de Genève en application de la loi genevoise relative aux organismes de coopération transfrontalière (LOCT).

⁵La partie démissionnaire reste tenue par les charges préexistantes; notamment, en cas de retrait, la participation financière votée reste acquise pour l'année en cours.

⁶L'adhésion, l'évolution du territoire d'une partie comme le retrait ne doivent pas modifier la parité des voix à l'Assemblée entre les parties françaises et les parties suisses.

Article 28 : Dissolution

¹La dissolution du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois est votée par l'Assemblée, à l'unanimité. Concomitamment, l'Assemblée doit décider des conditions de la liquidation du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois, en prévoyant les garanties des droits des tiers.

²Le Président transmet sans délai la décision de l'Assemblée au Conseil d'Etat du Canton de Genève afin que celui-ci l'entérine par voie d'arrêté, conformément à l'article 11 alinéa 1 de la loi genevoise relative aux organismes de coopération transfrontalière (LOCT).

Le Président en informe le CRFG.

Le Président procède à la liquidation du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

³Les parties demeurent responsables des engagements conclus avec les tiers par le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

⁴La répartition de la responsabilité et des charges de chaque partie est proportionnelle à la répartition de la contribution au budget de chaque partie l'année de la dissolution, sauf vote prévoyant une clé de répartition différente lors de la séance de l'Assemblée décidant sa dissolution.

Article 29 : Conditions de liquidation après dissolution

¹Une fois la dissolution prononcée par le Conseil d'Etat du Canton de Genève, la liquidation est réalisée sous la responsabilité du dernier Président du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

²Si le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois ne peut répondre de ses dettes, la responsabilité est transférée à ses membres. La répartition des charges suit les mêmes règles que celle du financement du dernier budget du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

Partie III – DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : Entrée en vigueur, durée et dénonciation de la présente convention

¹Après que toutes les parties signataires ont accompli, suivant leur droit interne respectif, les modalités nécessaires à l'approbation de la présente convention, les statuts entrent en vigueur le jour de leur approbation par le Conseil d'Etat genevois, conformément à la loi genevoise relative aux organismes de coopération transfrontalière (LOCT).

Le CRFG en est informé.

²La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans. A son échéance, elle est renouvelée tacitement d'année en année.

³Chaque partie peut, à l'échéance, dénoncer la présente convention pour ce qui la concerne. La dénonciation prend effet à la fin de l'année civile, après un préavis de six mois au moins.

<i>Fait à</i>	<i>, le</i>	<i>, en exemplaires</i>
Canton de Genève		Au nom de la République et canton de Genève, soit pour elle le Conseil d'Etat représenté par
Canton de Vaud		Au nom de l'Etat de Vaud
Conseil régional du District de Nyon		Au nom du Conseil régional
Ville de Genève		Au nom du Conseil administratif
Région Rhône-Alpes		Au nom de la Région Rhône-Alpes
Conseil général de l'Ain		Au nom du Conseil général
Conseil général de la Haute Savoie		Au nom du Conseil général
Association régionale de coopération du Genevois (ARC) Syndicat mixte		Au nom de l'ARC SM
Préfecture de Région Région Rhône-Alpes		Au nom de l'Etat



**Convention instituant un Groupement local
de coopération transfrontalière
« Projet d'agglomération franco-valdo-genevois »,
en vue d'en assurer la gouvernance**

Note explicative

SOMMAIRE

	Page
1. Introduction	1
2. Objectif de la convention	3
3. Structure de la convention	3
4. Commentaire article par article	4
5. Conclusion	15
6. Lexique	16

1. Introduction

La convention instituant le Groupement local de coopération transfrontalière (GLCT)¹ "Projet d'agglomération franco-valdo-genevois" propose aux signataires de la Charte du Projet d'agglomération du 5 décembre 2007 un cadre juridique pour assurer la gouvernance transfrontalière et pérenniser cette coopération.

Le GLCT réunit, pour les parties suisses, les cantons de Genève et de Vaud, le Conseil régional du District de Nyon et la Ville de Genève. Du côté français, les parties sont la Région Rhône-Alpes, les Conseils généraux de l'Ain et de la Haute-Savoie ainsi que l'ARC (Association régionale de coopération du Genevois) syndicat mixte.

Ce GLCT étant placé sous l'égide du Comité régional franco-genevois (CRFG), les Etat français et suisse en sont membres associés.

Grâce à la loi genevoise relative aux organismes de coopération transfrontalière (LOCT- RSGE A 1 12) du 14 novembre 2008, et afin de tenir compte de la place centrale de Genève dans le projet d'agglomération, il apparaît aujourd'hui évident qu'une structure juridique relative à la gouvernance transfrontalière dans le cadre du projet d'agglomération soit constituée en droit genevois et que son siège se trouve à Genève.

Ce GLCT va ainsi être le premier GLCT créé en Suisse et à Genève. Les trois GLCT déjà existants sur la frontière franco-genevoise ont tous leur siège en France (GLCT pour la galerie de Chouilly, GLCT pour l'exploitation du Téléphérique du Salève et GLCT Transports publics transfrontaliers).

Cet organisme va devenir le lieu de coordination, de promotion et d'articulation du soutien au projet d'agglomération franco-valdo-genevois. Il permettra au canton de Genève, qui est au cœur de ce dispositif de coopération, de bénéficier d'une participation cohérente et efficace à ces développements ambitieux qui débordent les frontières cantonales.

Il reste encore, dans ce propos introductif, à préciser que conformément à la volonté des collectivités exprimées début 2009, un groupe de travail franco-suisse a été créé pour rédiger le projet de convention. Fin 2009, à la demande des membres du CRFG ce travail s'est poursuivi sous la houlette du CRFG. Tout au long de ce processus, Monsieur Nicolas Levrat, professeur à la faculté de droit et directeur de l'Institut européen de l'université de Genève (IUEG) et Madame Claire Marillat, assistante à l'IUEG ont joué un rôle majeur dans la rédaction des statuts de ce GLCT. C'est également avec leur concours que la présente note explicative, rédigée à l'attention du Conseil d'Etat genevois, a été préparée.

¹ Le groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) est issu de l'Accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux (AKCT) du 23 janvier 1996 - RSGE A 1 11.

2. Objectif de la convention

L'objet de cette convention est énoncé à l'article premier.

Il est large puisqu'il vise « une gouvernance effective et efficace du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois » (article 1 alinéa 3). Cela implique des tâches qui dépassent les seules compétences d'un organisme de coopération et nécessitent également un engagement des Parties à la convention (article 2), ainsi qu'une coopération avec les Etats dans le cadre du CRFG (articles 1 alinéa 1 et 10 alinéa 1). Cette convention vise d'une part à instituer une structure de coopération transfrontalière, (articles 5 à 29 de la convention), et d'autre part à un engagement réciproque des parties en vue du développement d'une gouvernance efficace du projet d'agglomération franco-valdo-genevois (article 2).

3. Structure de la convention

La structure de cette convention découle très directement des contraintes liées à l'objectif ambitieux que se fixent les parties. Ainsi après un article premier qui énonce l'objet de la convention, les articles 2 et 3 sont consacrés aux engagements des parties. L'article 3 – assez original mais dont le principe figure déjà dans la convention du 1^{er} décembre 2006 relative aux transports publics transfrontaliers dans la région franco-valdo-genevoise – permet à un des partenaires de se dégager du respect de ses obligations sur un point précis, évoquant « un sujet majeur devant relever exclusivement de sa propre compétence ».

Ensuite, les articles 5 à 29 constituent les statuts à proprement parler du GLCT avec un titre premier relatif à la création du GLCT (articles 5 à 10), suivi d'un titre 2 (articles 11 à 19) relatif au fonctionnement de cet organisme. Ce titre est lui-même divisé en deux chapitres : le premier concerne l'Assemblée (organe plénier, obligatoire et dans lequel « chaque collectivité territoriale ou organisme public local dispose d'au moins un siège » (article 13 § 1 de l'Accord de Karlsruhe²) aux articles 12 à 17 ; le second la Présidence (articles 18 et 19). Le troisième titre, composé des articles 20 et 21, concerne les relations du GLCT avec les tiers, alors que le quatrième titre est doté d'un article unique (article 22), relatif au personnel de l'OCT. Suit un titre cinq, lequel traite du budget de l'OCT et des contributions des membres (articles 23 à 25), alors que les dispositions relatives à la modification des statuts du GLCT, à l'adhésion ou au retrait de membres, à la dissolution éventuelle et à la liquidation consécutive du GLCT figurent dans un dernier titre six (articles 26 à 29).

Enfin, une troisième partie, composée d'un article unique (article 30), fixe les conditions d'entrée en vigueur, la durée et la dénonciation de la convention.

² Accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux (AKCT) du 23 janvier 1996 - RSGE A 1 11.

4. Commentaire article par article

Le préambule rappelle les cadres juridiques existants et les acquis de la coopération transfrontalière franco-valdo-genevoise, principalement le CRFG et le projet d'agglomération, consigné dans la Charte du Projet d'agglomération signée le 5 décembre 2007. Il rappelle également les bases juridiques sur lesquelles s'appuie cette convention.

Le préambule prend acte de l'évolution actuelle du droit de la coopération transfrontalière et prévoit la transformation du GLCT créé par la convention vers un Groupement eurorégional de coopération (GEC)³, dès lors que cette forme juridique de coopération sera applicable, c'est-à-dire ratifiée par la Confédération suisse et l'Etat français (voir l'article 4 ci-dessous), ainsi que par au moins deux autres Etats du Conseil de l'Europe.

Le préambule précise que la structure d'un GEC permettrait à la République française et la Confédération suisse de compter parmi « ses membres fondateurs », ce qui impliquerait qu'elles changent de statut, abandonnant leur simple qualité de « membre associé » (article 10) pour devenir membres à part entière.

Cette intégration des Etats aux organismes de coopération transfrontalière constitue l'innovation majeure du Protocole n°3 de la Convention de Madrid du Conseil de l'Europe. Alors que les GLCT ne peuvent rassembler que des collectivités territoriales en tant que parties (article 3 § 1 Karlsruhe), le GEC se compose de collectivités territoriales et peut aussi comprendre les Etats dont relèvent ces collectivités (article 3 § 1 du Protocole n°3).

L'entrée des Etats au sein d'un organisme de coopération transfrontalière, le GEC, pose une importante question juridique, ne découlant pas de l'application de cet outil GEC aux conditions locales mais à l'outil de coopération en lui-même. Un des deux Etats, celui sur le territoire duquel le siège ne se trouvera pas, devra accepter de se soumettre à l'application du droit de l'autre Etat, droit découlant du siège. Cette règle de soumission au droit du lieu du siège existait déjà dans tous les instruments de coopération transfrontalière mais elle ne visait que les collectivités locales et non les Etats. En clair, l'un des Etats, en tant que sujet souverain de l'ordre juridique international, devra donc renoncer expressément à sa souveraineté, ce qui change bien évidemment la logique et risque de rendre la négociation relative à la transformation du GLCT en GEC longue et délicate.

Les parties à la Convention sont ensuite énumérées. Elles sont regroupées, conformément à une pratique constante de la coopération transfrontalière, par nationalité. Bien que cela ne soit pas exigé par l'Accord de Karlsruhe (ou par les textes nationaux auxquels cet accord fait renvoi), la coopération transfrontalière franco-genevoise et franco-valdo-genevoise s'est toujours fondée sur un principe de parité des voix des parties de chaque nationalité (c'est une pratique qui est presque la règle en Europe). En conséquence, l'ensemble des parties françaises et

³ Le groupement eurorégional de coopération (GEC) est un instrument prévu par le Protocole no 3 à la Convention -cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif aux groupements régionaux de coopération.

l'ensemble des parties suisses disposent chacun de 12 voix. Dans la mesure où les parties n'ont pas toutes la même nature ni la même implication dans le projet, les voix au sein de chaque groupe national sont réparties en fonction de l'implication (notamment financière) des différents acteurs concernés (voir les articles 12 alinéa 2 et 24 ci-dessous).

Bien évidemment, pour être partie à une telle convention, il convient d'une part de disposer de la personnalité juridique et d'autre part que chaque partenaire détienne, « en vertu du droit interne qui lui est applicable » (article 3 § 1 de l'Accord de Karlsruhe) les compétences sur lesquelles porte la coopération régie par cette convention.

Article premier : Objet de la convention

L'objectif de la convention est ambitieux puisqu'il vise à « renforcer la gouvernance » du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois (alinéa 2) afin qu'elle soit « effective et efficace » (alinéa 3).

Pour ce faire, l'alinéa 2 prévoit l'engagement principal des parties à cette convention, à savoir l'institution d'un organisme de coopération transfrontalière ; il renvoie donc aux articles 5 à 29 de la convention.

Le premier alinéa prévoit que cet organisme de coopération transfrontalière est institué « sous l'égide » du CRFG, et qu'il regroupe « tous les partenaires concernés » par la réalisation du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois. La référence à la volonté d'associer tous les partenaires concernés dénote la volonté d'ouverture des parties à la convention, y compris vis-à-vis de certains partenaires actuels du projet d'agglomération mais qui ne peuvent pas participer, en qualité de partie, en raison de contraintes juridiques relatives au fondement de cette convention (voir les articles 2 § 1 ch. 2 et 3 de l'Accord de Karlsruhe).

Article 2 : Engagement des parties

Au-delà de l'engagement mentionné à l'article 1er alinéa 2, d'instituer un GLCT, les parties souscrivent une série d'engagements pour ce qui concerne l'exercice individuel, mais dans le cadre de cette coopération, de leurs propres compétences. C'est l'objet de l'article 2 de la convention.

Les alinéas 1 et 2 constituent des formules de rappel, qui reprennent les engagements qui découlent pour les parties des règles énoncées dans l'Accord de Karlsruhe. On retrouve des formules identiques dans les conventions relatives à la constitution de GLCT déjà en vigueur.

L'alinéa 3 est inspiré du principe de coopération loyale tel qu'il figure à l'article 4 paragraphe 3 du Traité instituant l'Union européenne, et découle de la nécessité de garantir par les parties, la mise en œuvre de certaines décisions du GLCT. En effet, dans la mesure où l'article 4 § 3 de l'Accord de Karlsruhe encadre très strictement les questions qui peuvent faire l'objet d'une convention de coopération fondée sur cet

Accord international⁴, l'objectif d'une gouvernance transfrontalière efficace du projet d'agglomération peut nécessiter des actions propres des partenaires, au-delà des compétences qu'ils peuvent confier par la présente convention à l'OCT. Ainsi des décisions de principes peuvent être prises dans le cadre du GLCT hors du champ de sa compétence décisionnelle – conformément à son rôle d'instance de coordination défini à l'article 6 de la présente convention – mais nécessiter des décisions propres de chacune des parties. C'est le cas de figure qui est visé au présent alinéa.

Dans le même sens, si une décision prise en commun au sein du GLCT implique l'adaptation de réglementations relevant de la compétence des parties, dans la mesure où de tels pouvoirs ne peuvent être affectés par la convention de coopération elle-même, les parties s'engagent aux termes de l'alinéa 4, à adopter (« faire transposer ») chacune pour ce qui la concerne, les mesures nécessaires pour donner effet aux décisions prises dans le cadre du GLCT.

Enfin l'alinéa 5 constitue un simple rappel de règles et principes qui découlent déjà des limites que l'Accord de Karlsruhe fixe à la coopération transfrontalière.

Article 3 : Clause de sauvegarde

Article 3 alinéa 1. Cet alinéa a été rédigé à la demande de l'Etat français. Il permet à un membre associé de considérer « qu'une décision du GLCT constitue un sujet majeur engageant sa souveraineté » et en conséquence d'empêcher les membres du GLCT d'adopter la décision envisagée. Il est alors prévu que les parties « renoncent, au plus tard en séance, à prendre la décision dans le domaine concerné ; elles cherchent, le cas échéant, une solution permettant de poursuivre la coopération dans le domaine concerné, en concertation avec le membre associé ayant fait usage de la présente clause ».

L'article 3 alinéa 2, inspiré des principes du compromis du Luxembourg⁵, reprend l'idée que chaque partie peut elle-même définir ce qu'elle entend comme étant « un sujet majeur devant relever de sa propre compétence » et en conséquence déroger aux engagements découlant pour ce qui la concerne de la présente convention. Si le compromis du Luxembourg demande aux parties de collaborer ensemble à la recherche d'une solution, la présente convention permet à la partie concernée de suspendre les effets de la convention pour ce qui la concerne, dans le domaine qu'elle a délimité. Cette clause de sauvegarde s'applique tant au fonctionnement du GLCT, qu'aux engagements propres à chaque partie, tels que prévus à l'article 2 de la présente convention.

⁴ Ainsi l'article 4 § 3 de l'Accord de Karlsruhe précise que « ne peuvent faire l'objet de conventions de coopération ni les pouvoirs qu'une autorité locale exerce en tant qu'agent de l'Etat, ni les pouvoirs de police, ni ceux de réglementation. »

⁵ Ce « compromis » signé à Luxembourg dans le cadre des communautés européennes le 30 janvier 1966, prévoit que : « Lorsque, dans les cas de décisions susceptibles d'être prises à la majorité sur proposition de la Commission, des intérêts très importants d'un ou plusieurs partenaires sont en jeu, les membres du Conseil s'efforceront, dans un délai raisonnable, d'arriver à des solutions qui pourront être adoptées par tous les membres du Conseil, dans le respect de leurs intérêts mutuels et de ceux de la Communauté ». Ce compromis visait à satisfaire les craintes de la France face à des prises de décisions à la majorité qualifiée au sein du Conseil de ministres de la CEE.

Cette clause de sauvegarde n'est donc pas l'équivalent d'un droit de veto, permettant de bloquer la coopération entre les autres partenaires.

L'invocation de cette clause de sauvegarde entraîne deux conséquences. Pour les autres parties, si elles sont bien évidemment tenues de respecter l'exception soulevée par l'un des partenaires, elles ne doivent pas nécessairement arrêter toute coopération dans le domaine concerné, si la mise en œuvre de certaines décisions ou politiques demeure néanmoins possible sans la partie qui a évoqué la clause de sauvegarde⁶. Pour la partie qui a invoqué cette clause, elle conserve l'obligation d'informer les autres parties sur les raisons du maintien de l'application des dispositions de cet article, ou les possibilités et les conditions d'une évolution de sa position. L'objectif de ce dernier alinéa est de faire en sorte que de telles exceptions à l'application de la convention demeurent, si elles venaient à être invoquées, transitoires.

Soulignons enfin qu'une clause identique existe dans la convention du 1^{er} décembre 2006 relative aux transports publics transfrontaliers dans la région franco-valdo-genevoise ; elle n'a à ce jour été invoquée par aucune des parties à cette convention.

Article 4 : Développement du droit et de la coopération

L'article 4 est un engagement des parties à « prendre en considération l'évolution des cadres juridiques tant nationaux qu'international et communautaire, afin d'adapter leur coopération aux possibilités nouvelles offertes par un cadre juridique plus pertinent. » Cette formule est assez souple, conditionnelle, et laisse plusieurs options ouvertes. Elle ne devrait être invoquée que lorsque l'un ou l'autre cadre(s) juridique(s) aura (ont) évolué, et pour autant que cette évolution ait pour conséquence d'offrir « un cadre juridique plus pertinent ». Il faudra donc montrer le progrès en terme de « pertinence juridique ».

Cette même phrase se poursuit par un texte rédigé en des termes beaucoup moins flexibles, puisqu'il y est dit que « la présente convention sera revue pour transformer les modalités de coopération définies par la présente convention en la forme juridique du GEC tel que prévu par le protocole n° 3 de la Convention de Madrid du Conseil de l'Europe dès que ce protocole sera entré en vigueur pour la France et la Suisse. » Il semble donc là y avoir un engagement à réviser les modalités de la coopération soumis à une condition. La condition concerne l'entrée en vigueur du Protocole n° 3 (qui doit avoir quatre ratifications d'Etats membres du Conseil de l'Europe, dont celles de la France et de la Suisse. Aucune n'est à ce jour acquise). Ensuite, cette transformation si elle n'est pas en soi problématique puisque la finalité des GLCT et des GEC est identique (« promouvoir, soutenir et développer la coopération transfrontalière » article 1 § 2 Protocole n°3 - « faciliter et promouvoir la coopération » article 1 Karlsruhe), basée sur une convention de coopération dans des domaines communs de compétence (article 1 § 2 Protocole n°3 - articles 1 et 3 Karlsruhe), elle n'en est pas pour autant automatique. Il conviendra de négocier, d'adopter et de faire accepter une nouvelle convention, par toutes les parties.

⁶ Il est impossible de déterminer a priori les différents cas de figure qui pourront se présenter pour la mise en œuvre de cette disposition, et les parties devront décider au cas par cas.

Article 5 : Création et appellation du GLCT

L'article 5 transcrit dans cette convention une exigence de l'article 12 § 2 ch. 2 de l'Accord de Karlsruhe.

Article 6 : Missions du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois

Cet article est important. Il détermine l'étendue de l'action que les parties mèneront en commun, dans le cadre du GLCT. En l'occurrence, au vu des objectifs ambitieux en termes de gouvernance fixés à l'article premier de cette convention, les dispositions de cet article sont modestes. En effet, la seule compétence opérationnelle clairement confiée au GLCT est celle d'organiser le lancement d'études et de démarches nécessaires à la réalisation du projet d'agglomération (alinéa 1) ainsi qu'éventuellement le suivi de ces études (alinéa 3), pour autant que les parties mandatent expressément le GLCT.

Cette compétence est toutefois limitée aux études elles-mêmes, puisque le GLCT ne peut assurer «de maîtrise d'ouvrage, de réalisation d'infrastructures ou d'exploitation directe» (alinéa 2). Enfin, il a une compétence générale de promotion et de soutien à « toute démarche utile à l'élaboration, la mise en œuvre et au suivi du Projet d'agglomération» (alinéa 2), ce qui peut laisser une certaine flexibilité et la porte ouverte à des initiatives, le cas échéant, plus originales.

Cet article remplit une des conditions posées par l'article 12 § 2 ch. 2 de l'Accord de Karlsruhe.

Article 7 : Siège et zone géographique concernée

L'article 7 répond également à des exigences posées par l'article 12 de l'Accord de Karlsruhe. La fixation du siège du GLCT (article 7 alinéa 1) emporte la détermination du droit applicable (voir article 8).

Pour la détermination de la zone géographique concernée (exigence posée par l'article 12 § 2 ch. 3 de l'Accord de Karlsruhe), il paraît préférable, au vu de l'objet de cette convention, de se référer à la zone définie pour le projet d'agglomération, plutôt que de proposer de nouveaux critères de délimitation (article 7 alinéa 2). Cela signifie que pour certaines parties, l'ensemble de leur territoire est concerné par cette coopération, alors que pour d'autres, seule une partie sera couverte. Cela pourrait aussi impliquer, selon l'évolution du projet d'agglomération lui-même, un certain décalage entre des territoires couverts par le projet, et sur lesquels le GLCT pourrait le cas échéant faire porter son action, et les territoires des membres du GLCT. Si un tel cas de figure n'est pas formellement interdit par l'Accord de Karlsruhe, il va de soi que la raison d'être de cette définition d'une aire territoriale vise à assurer une adéquation entre les territoires des parties et celui du GLCT, et qu'en cas de différence, les parties devront tendre à la résorber de la manière appropriée.

Il est enfin prévu qu'en cas d'adhésion ou de retrait de membres, cette zone géographique soit réexaminée et puisse, le cas échéant, être adaptée (7 alinéa 3).

Article 8 : Droit applicable et contrôle des actes

Le droit applicable est, conformément aux dispositions de l'Accord de Karlsruhe, principalement constitué des dispositions contenues dans les statuts élaborés et adoptés d'un commun accord. Cependant, en vertu des articles 10 et 11 § 1 deuxième phrase de l'Accord de Karlsruhe, l'organisme de coopération est subsidiairement soumis au droit public du lieu où il a son siège. C'est ce que rappellent les alinéas 1 et 2 de cet article ainsi que l'alinéa 4, pour ce qui concerne les contrôles effectués par les autorités « supérieures » dans le droit (national ou en l'espèce cantonal) applicable. Cette disposition renvoie aux prescrits de la LOCT, applicables à titre subsidiaire. Il est de plus rappelé qu'une information sur le résultat de ces contrôles est communiquée aux autres parties qui, lorsque des opérations seront menées par le GLCT sur leurs propres territoires, ne seront pas alors privées de contrôles conformément à leurs législations internes.

Le troisième alinéa reprend une règle qui est mentionnée à l'article 4 § 1 deuxième phrase de l'Accord de Karlsruhe et de manière tout à fait explicite à l'article 2 alinéa 1 deuxième phrase de la LOCT.

Article 9 : Personnalité et capacité juridique

La personnalité juridique du GLCT est conférée par un arrêté du Conseil d'Etat du Canton de Genève, lequel approuve les statuts créant le GLCT (LOCT, article 4 alinéa 1). Cette approbation par le Conseil d'Etat ne peut avoir lieu qu'une fois que les statuts ont été approuvés par tous les membres signataires (article 3 alinéa 3 LOCT). Un projet de loi (PL 10750) modifiant la LOCT est actuellement examiné par le Grand Conseil. Il prévoit que l'approbation de la création d'un OCT sis sur le territoire genevois se fasse par une loi du Grand Conseil. Selon la date d'approbation définitive des statuts du GLCT (par la dernière des parties), ce sera soit un arrêté du Conseil d'Etat (version actuelle de la LOCT) ou soit une loi d'approbation du Grand Conseil qui approuvera la création du GLCT.

Le statut de corporation de droit public est utilisé en droit public suisse comme l'équivalent de la notion de personne morale de droit public. Ainsi les cantons, les communes ou même la Confédération, tout comme des groupements de communes, sont, du point de vue du droit interne suisse, des corporations de droit public. La notion de corporation de droit public est donc une notion générique utilisée en droit public suisse.

La deuxième phrase du premier alinéa reprend les termes de l'article 11 § 2 dernière phrase de l'Accord de Karlsruhe, et de l'article 4 alinéa 2 de la LOCT.

Le deuxième alinéa renvoie explicitement aux dispositions pertinentes de l'Accord de Karlsruhe et de la LOCT.

Article 10 : Membres associés

Le statut de « membre associé » est reconnu aux Etats français et suisse (alinéa 1).

Les membres associés peuvent participer à toutes les réunions de l'Assemblée du GLCT et y prendre la parole. Mais ils ne participent pas aux votes (alinéa 3). Ils sont informés de la tenue de toute réunion de l'Assemblée (alinéa 2) et reçoivent tous les procès-verbaux (alinéa 4). Ils peuvent, le cas échéant, demander à l'Assemblée de se saisir de toute question relevant de sa compétence (alinéa 5), ce qui leur confère un rôle important d'orientation et de direction. L'étendue des actions pouvant être sollicitées est extrêmement vaste puisqu'il s'agit non seulement des « études, actions, missions relative à la coordination, à la promotion, au soutien ou à la réalisation du Projet d'agglomération » mais aussi de celles « en lien » avec le Projet d'agglomération.

Rappelons que les membres associés peuvent également bloquer l'adoption d'une décision par l'Assemblée en évoquant la clause de sauvegarde (article 3 alinéa 1).

Article 11 : Organes

L'article 11 énumère les organes du GLCT, comme cela est exigé par l'article 12 § 2 ch. 4 et 13 de l'Accord de Karlsruhe. En sus des organes imposés par l'Accord de Karlsruhe (Assemblée, Président, Vice-présidents), l'alinéa 3 crée un « comité technique » dont le fonctionnement sera précisé par le règlement d'organisation du GLCT.

Article 12 : Membres de l'Assemblée

Le premier alinéa reprend l'exigence posée par l'article 13 § 1 troisième phrase de l'Accord de Karlsruhe.

Le deuxième alinéa propose une répartition des voix entre les partenaires (24 voix au total dont 12 voix pour l'ensemble des parties françaises et 12 voix pour l'ensemble des parties suisses). Au sein de chaque délégation, l'attribution du nombre de voix par partie varie. Le principe d'une répartition inégale des voix entre partenaires est expressément envisagé par l'Accord de Karlsruhe (article 13 § 1, troisième phrase) ; il est par ailleurs pratiqué dans plusieurs GLCT existants dans la région franco-valdo-genevoise. La répartition des sièges est fondée sur le principe de la parité entre voix des parties françaises et suisses. L'alinéa 5 de cet article prend d'ailleurs soin de préciser que cette parité ne devra pas être altérée en cas d'adhésion ou de retrait de nouveaux membres (ce qui exigera probablement de revoir l'allocation de voix de certaines des autres parties à la convention en cas d'adhésion ou de retrait). Signalons que le nombre de voix au sein de l'Assemblée ne détermine pas la contribution financière des parties. En effet, l'article 24 prévoit une répartition des dépenses de fonctionnement suivant la proportion de la population résidente (alinéa 1 lettre a) et une répartition des dépenses relatives aux études et autres démarches à convenir au cas par cas entre les parties (alinéa 1 lettre b).

L'alinéa 3, ainsi que l'article 13 § 2 de l'Accord de Karlsruhe précisent que c'est le droit interne de chacune des parties concernées qui fixe les règles relatives à la désignation et au mandat des représentants au sein de l'Assemblée.

L'alinéa 4, ne fixant pas de date particulière pour communiquer les informations requises au Président, laisse aux membres une grande souplesse dans leur pratique, la composition de chaque délégation pouvant le cas échéant être modifiée préalablement à chaque réunion de l'Assemblée.

Article 13 : Composition de l'Assemblée

Conformément aux exigences de l'article 13 § 3 de l'Accord de Karlsruhe, l'Assemblée est l'organe décisionnel du GLCT.

Elle adopte le budget et, le cas échéant, un règlement d'organisation (notamment nécessaire si le GLCT devait avoir du personnel). Elle élit le Président et les Vice-présidents.

Article 14 : Convocation et périodicité des réunions

C'est une disposition classique qui ne suscite pas de commentaire particulier. Signalons que le lieu de réunion de l'Assemblée ne doit pas nécessairement se trouver sur le canton de Genève.

Article 15 : Règles de vote

L'alinéa premier fixe un quorum, basé sur le nombre de voix et non le nombre de parties représentées.

L'alinéa deux fixe le principe des votes acquis à la majorité des voix exprimées, mais les paragraphes 3, 4 et 5 posent des exceptions à ce principe, exigeant pour les alinéas 3 et 4 des majorités qualifiées, et dans le cas exceptionnel de la dissolution, l'unanimité (alinéa 5), une exigence qui découle de l'article 15 de l'Accord de Karlsruhe.

L'exigence de la présence des deux tiers des parties fixée par l'alinéa 3 implique que les décisions visées par cet alinéa nécessitent la présence d'au moins 6 parties.

L'adoption du budget (alinéa 4) exige 7/8 de voix favorables rassemblant au moins 7/8 des parties, ce qui signifie que le canton de Genève ou l'ARC syndicat mixte peuvent seuls s'opposer à l'adoption du budget.

Article 16 : Présidence de l'Assemblée

Une présidence de l'Assemblée distincte de la présidence du GLCT n'est exclue ni par l'Accord de Karlsruhe, ni par la LOCT. Les rédacteurs jugent cependant préférable, en termes d'efficacité et de préparation des séances, de confier cette présidence au Président du GLCT.

Article 17 : Mise en œuvre des décisions

Il n'existe pas de contrôle de légalité a priori pour les actes de la plupart des corporations de droit public en droit suisse (sauf pour les communes et leurs

groupements) ; il a ainsi paru préférable dans le cadre de la LOCT de ne pas soumettre les décisions d'un GLCT a un contrôle a priori (article 8 LOCT), mais de laisser les juridictions ordinaires agir.

L'alinéa 2, première phrase, reprend le principe de mise en œuvre posé par l'article 13 § 4 première phrase de l'Accord de Karlsruhe.

Le troisième alinéa rappelle l'exigence que l'article 2 formule à l'égard des parties pour ce qui concerne la mise en œuvre des décisions. La seconde phrase de l'alinéa 2 de cet article confère au Président du GLCT une compétence de contrôle quant à la mise en œuvre correcte des décisions par les parties, conformément aux obligations qui s'imposent à elles en vertu de l'article 2 de la présente convention. Le Président ne peut cependant pas, en cas de défaut de mise en œuvre par l'une des parties, exercer d'autre compétence que celle d'informer l'Assemblée de ce défaut.

Article 18 : Désignation du Président et des Vice-présidents

L'article 18 prévoit les modalités de désignation, et le cas échéant de remplacement, du Président et des Vice-présidents.

Le premier alinéa fixe à sept le nombre de Vice-présidents. Pour des raisons pratiques, le Président sera issu du Canton de Genève (alinéa 3), les règles de procédures et de fond auxquelles devront se conformer les actes du GLCT étant ceux du droit genevois. Quatre Vice-présidents seront issus de chacune des parties françaises, les trois autres représenteront les parties suisses, en vertu du principe de parité entre les groupes nationaux. L'article 13 deuxième phrase de l'Accord de Karlsruhe indique que « les vice-présidents sont choisis parmi les membres des collectivités territoriales et organismes publics locaux relevant de chacune des Parties autres que celle dont le président est ressortissant ».

Article 19 : Missions du Président

Cet article définit les missions du Président. Il peut déléguer ses missions à un Vice-président (alinéa 8) ; il en conserve néanmoins la responsabilité, ce qui est la solution prévue par l'article 13 § 4 deuxième phrase de l'Accord de Karlsruhe. Par ailleurs, le Président a obligation de tenir informé le CRFG des travaux du GLCT (alinéa 7).

Il est prévu que le Président et les Vice-présidents se réunissent régulièrement en tant que bureau de l'Assemblée (alinéa 5). Le fonctionnement précis du bureau sera fixé par le règlement intérieur du GLCT (alinéa 5). Il faudra être attentif à ne pas conférer de compétences décisionnelles au bureau, car cela constituerait un détournement des règles de vote de l'Assemblée, au sein de laquelle les voix de chacune des parties sont pondérées, ce qui ne sera pas le cas au sein du bureau. A moins que le règlement intérieur du bureau précise que les décisions sont prises en tenant compte du nombre de voix de la collectivité dont est issu chacun des membres du bureau.

Article 20 : Représentation

La représentation auprès de tiers est assurée par le Président, lequel engage le GLCT par sa signature (alinéa 2).

L'Assemblée peut désigner un émissaire spécial (alinéa 3), lequel pourra dans le cadre d'une mission particulière représenter le GLCT. Mais cet émissaire ne dispose pas du pouvoir de signature. Il rapporte directement de sa mission à l'Assemblée.

Article 21 : Responsabilité

Cet article reprend les dispositions de l'Accord de Karlsruhe (article 14 § 3) et de la LOCT. L'alinéa 2 reprend la disposition de l'article 9 alinéa 2 deuxième phrase de la LOCT. En cas de responsabilité subsidiaire des membres du GLCT (notamment pour des cas de responsabilité extracontractuelle), l'alinéa 3 prévoit que les membres peuvent décider d'une clé de répartition entre eux ; à défaut, ce sera la clé de répartition des contributions au budget du GLCT qui sera appliquée pour déterminer l'étendue de la responsabilité de chacun des membres. L'alinéa 4 pose le principe de la responsabilité des membres en cas de non respect de leurs engagements conventionnels, conformément à l'article 7 § 1 de l'Accord de Karlsruhe et 9 alinéa 1 de la LOCT.

Article 22 : Personnel

Cet article prévoit la possibilité pour le GLCT de disposer de personnel, qu'il peut, soit se voir mettre à disposition ou détacher (alinéa 1), soit engager (alinéa 2). Si le GLCT dispose de personnel, l'alinéa 3 impose à l'Assemblée d'adopter un règlement d'organisation qui définira les conditions d'emploi et d'organisation du GLCT, raison pour laquelle cette disposition est sommaire. Le droit suisse du travail s'appliquera le cas échéant aux relations de travail entre le GLCT et son personnel.

Article 23: Règles relatives au budget et à la comptabilité

Cet article reprend les principes de comptabilité tels qu'ils sont énoncés à l'article 6 de la LOCT. Le troisième alinéa prévoit le cas échéant pour les organes du GLCT l'obligation, dans les limites de la loi, de fournir toutes les informations nécessaires aux autorités de contrôle nationales respectives pour leur permettre d'exercer leur fonction de contrôle.

Article 24 : Structure du budget et modalités de financement

Cet article détaille la structure du budget et les modalités de financement différenciées pour chacun des types de dépenses identifiés. Les alinéas 1 et 2 traitent du financement du GLCT par les parties, alors que les alinéas 3 et 4 concernent les recettes du GLCT provenant d'autres sources que les contributions des parties.

Pour ce qui concerne les contributions des parties, le principe selon lequel les dépenses du GLCT doivent être inscrites comme obligatoires au budget des parties,

dans la mesure où elles sont à leur charge (alinéa 2), reprend le principe de l'article 14 § 1 de l'Accord de Karlsruhe.

Le principe selon lequel la répartition des charges entre les parties est proportionnelle à la population résidente dans le périmètre couvert par le GLCT ne s'applique que pour les dépenses de fonctionnement liées à la structure (alinéa 1 lettre a). Toutes les autres dépenses font l'objet de financements ad hoc (alinéa 1 lettres b et c).

Toutefois, conformément à leur législation interne, les parties françaises ne pourront pas être amenées à contribuer à plus de 50 % des montants totaux, qu'il s'agisse de dépenses de fonctionnement ou de dépenses spéciales.

Article 25 : Vote du budget

Cet article détaille les modalités de préparation et d'adoption du budget.

Article 26 : Modification des statuts

Cet article relatif à la modification des statuts reprend les dispositions pertinentes de l'Accord de Karlsruhe (article 12 § 3). Seules originalités, le paragraphe 4 exige des parties, en cas d'approbation d'une modification des statuts par l'Assemblée, que chacune soumette cette modification pour approbation à son (ses) organe(s) compétent(s), selon les règles de la législation nationale ou cantonale qui lui sont applicables, dans un délai de six mois. Le paragraphe 6 exige que l'assemblée du GLCT soit saisie une année après l'approbation d'une modification des statuts si celle-ci n'a pas pu entrer en vigueur. Le but de cette dernière disposition est d'éviter la prolongation de situations qui ne favorisent pas la sécurité juridique, ni pour les parties, ni pour les autorités nationales, ni pour les tiers.

Article 27 : Adhésion, évolution et retrait des parties

Cet article relatif aux adhésions et retraits de l'OCT reprend les exigences posées par l'Accord de Karlsruhe. Il fixe les modalités de modification des statuts qui découlent de ces adhésions ou retraits, et impose en particulier que des modifications quant à la composition du GLCT n'altèrent pas le principe de la parité des voix entre parties suisses et françaises tel qu'il est posé à l'article 12 § 5 de la présente convention.

Articles 28 et 29 : Dissolution art. 28/Conditions de liquidation après dissolution art.29

Ces articles relatifs à la dissolution (28) et à la liquidation (29) du GLCT reprennent les dispositions de l'Accord de Karlsruhe (article 15) et de la LOCT, laquelle prévoit en son article 11 § 2, que la liquidation est de la responsabilité des organes du GLCT. En l'espèce, c'est au dernier Président qu'est attribuée cette responsabilité (article 28 alinéa 2, al. 3 et article 29 alinéa 1). Le Président est également chargé d'informer le CRFG de la décision de dissolution (28 alinéa 2, 2^{ème} phrase).

Pour ce qui concerne la répartition d'éventuelles charges entre les parties aux termes de la liquidation (l'article 28 alinéa 3 pose le principe de leur responsabilité continue vis-à-vis des tiers, conformément à l'article 15 de l'Accord de Karlsruhe), celle-ci sera, le cas échéant, fondée sur les charges effectivement assurées par chacune des parties lors du dernier exercice budgétaire, la part importante de dépenses étant financée par des arrangements ad hoc (voir article 24 alinéa 1 lettres a et b) conduisant à des répartitions des charges entre les parties, qui peuvent varier d'une année sur l'autre.

Article 30 : Entrée en vigueur, durée et dénonciation de la présente convention

Cet article fixe les conditions d'entrée en vigueur de la convention et des statuts de l'OCT, lequel acquerra, conformément aux articles 3 alinéa 3 et 4 alinéa 1 de la LOCT, la personnalité juridique le jour de l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat genevois.

La Convention est prévue pour une durée de cinq ans. La dénonciation est ensuite possible d'année en année, la reconduction étant tacite. Bien évidemment, si la condition de l'article 4 se réalise avant le terme de cinq ans et que les parties parviennent à une nouvelle convention fondée sur une autre base juridique, il est possible de procéder à la dissolution du GLCT conformément aux modalités prévues à l'article 28, ce qui rend alors la convention sans objet.

5. Conclusion

Le texte de cette convention instituant le GLCT "projet d'agglomération franco-valdo-genevois" a rencontré l'accord de tous les partenaires ainsi que de l'Etat français et de la Confédération suisse. Il tient compte des desideratas des différents partenaires intéressés et devrait permettre, une fois entré en vigueur, d'atteindre les objectifs qu'il définit.

6. Lexique

- **OCT : Organisme de coopération transfrontalière**

Le terme OCT qui se trouve dans la **loi genevoise** relative aux organismes de coopération transfrontalière (LOCT - RSGE A 1 12) est un terme générique pour désigner tout organisme de coopération transfrontalière ayant la personnalité juridique (par exemple : GLCT, GEC ou GECT).

- **GLCT : Groupement local de coopération transfrontalière**

Le GLCT est issu de l'**Accord de Karlsruhe** du 23 janvier 1996 sur la coopération transfrontalière des collectivités locales (AKCT - RSGE A 1 11), accord étendu aux cantons de Genève (1^{er} juillet 2004), de Vaud (1^{er} juillet 2005) et au territoire de la région Rhône-Alpes (1^{er} juillet 2004).

Le GLCT est un instrument réservé aux collectivités locales. Il leur permet de disposer d'un cadre juridique en vue de réaliser des missions et des services d'intérêt commun.

Les Etats ne peuvent pas être partie à un GLCT.

- **GEC : Groupement eurorégional de coopération**

Le GEC est un organisme de coopération transfrontalière, proposé par le **Conseil de l'Europe**. Il est issu du Protocole no 3 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif aux groupements eurorégionaux de coopération (GEC) signé à Utrecht le 16 novembre 2009.

Cet outil s'adresse à tous les pays membres du Conseil de l'Europe dont la Suisse et la France font partie. Il élargit la palette des instruments créés pour renforcer la collaboration transfrontalière. Un Etat peut être membre du GEC (différence avec le GLCT) et un GEC peut être créé entre la France et la Suisse (différence avec le GECT ci-dessous).

Le GEC n'est pas encore disponible puisque le Protocole no 3 n'est pas encore en vigueur. Il entrera en vigueur après avoir obtenu la ratification d'au moins 4 Etats (y inclus, pour ce qui concerne la région franco-valdo-genevoise, la Suisse et la France). A ce jour, aucune ratification n'a encore été enregistrée.

- **GECT : Groupement européen de coopération territoriale**

Le GECT a été créé par l'**Union européenne** (Règlement (CE) no 1082/2006 du 5 juillet 2006) en vue de faciliter et de promouvoir la coopération transfrontalière.

Ses membres peuvent être non seulement des collectivités locales mais également des Etats.

Le règlement communautaire stipule explicitement à son article 3 paragraphe 2 que "Les membres d'un GECT sont situés sur le territoire d'au moins deux Etats membres". Cette disposition ne permet pas de créer des GECT pour favoriser la coopération franco-valdo-genevoise puisque seule la France est un "Etat membre" de l'UE.

Dans le cadre de la révision du règlement communautaire qui est prévu au plus tard le 1^{er} août 2011, une des modifications examinées sera celle permettant la création d'un GECT entre un seul Etat de l'UE et un Etat européen non membre de l'UE.

PROJET DE DÉCRET
autorisant le Conseil d'Etat à ratifier la Convention instituant le
Groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) "projet
d'agglomération franco-valdo-genevois " en vue d'assurer la gouvernance

du 15 février 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 103 et 121 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat de Vaud

décète

Art. 1

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à ratifier, au nom du Canton de Vaud, la Convention instituant le Groupement local de coopération transfrontalière (GLCT)"projet d'agglomération franco-valdo-genevois" en vue d'assurer la gouvernance.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, lettre b), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 février 2012.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean